

Arrêt

n°247 044 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris respectivement les 26 et 27 février 2020 et tous deux notifiés le 28 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 233 867 du 10 mars 2020.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 décembre 2016.

1.2. Le 7 décembre 2016, il a introduit une demande de protection internationale, dont il s'est désisté le 29 mars 2017.

1.3. Le 29 mars 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 8 août 2018, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 233 120 prononcé le 25 février 2020 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. En date du 26 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.*
- 3° si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire "droit d'être entendu", rempli le 26.02.2020, qu'il est en Belgique depuis 2016 ; qu'il n'a pas de documents d'identité ; qu'il a une maladie urinaire et des maux de dents ; qu'il n'a pas de la famille ou des enfants mineurs en Belgique ; qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa tante a essayé de le tuer et qu'il ne veut pas mourir à coups de machette. L'intéressé déclare souffrir d'une maladie urinaire et de maux de dents. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a déclaré qu'il ne peut pas retourner dans son pays. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations avec des preuves. La simple mention qu'il craint pour sa vie n'est pas suffisante pour être acceptée comme une circonstance extraordinaire.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020. Vu l'ensemble de ces éléments, une violation de l'article 3 et 8 CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1 ° : il existe un risque de fuite.*
- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019. (sic)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 ([...]).

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 ([...]).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020.

□ Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour; dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 ([...]).

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 ([...]).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020.

L'intéressé déclare souffrir d'une maladie urinaire et de maux de dents. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a déclaré qu'il ne peut pas retourner dans son pays.

L'intéressé n'étaye pas ses déclarations avec des preuves. La simple mention qu'il craint pour sa vie n'est pas suffisante pour être acceptée comme une circonstance extraordinaire.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré d'avoir désisté sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020. Vu l'ensemble de ces éléments, une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas applicable.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 [...].

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 [...].

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 26.02.2020 au centre fermé ».

1.6. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 [...].

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 ([...]).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire "droit d'être entendu", rempli le 26.02.2020, qu'il est en Belgique depuis 2016 ; qu'il n'a pas de documents d'identité ; qu'il a une maladie urinaire et des maux de dents ; qu'il n'a pas de la famille ou des enfants mineurs en Belgique ; qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa tante a essayé de le tuer et qu'il ne veut pas mourir à coups de machette. L'intéressé déclare souffrir d'une maladie urinaire et de maux de dents, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement

L'intéressé a déclaré qu'il ne peut pas retourner dans son pays. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations avec des preuves. La simple mention qu'il craint pour sa vie n'est pas suffisante pour être acceptée comme une circonstance extraordinaire.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020. Vu l'ensemble de ces éléments, une violation de l'article 3 et 8 CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des états membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Dans son arrêt n° 233 867 du 10 mars 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit contre les actes querellés.

1.8. Le 22 septembre 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 27 octobre 2020. Un recours a été introduit contre cet acte auprès du Conseil et est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste et de la violation :

- des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») ;

- des articles 6, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la [Loi] ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, 47, 48 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et des articles 1, § 1^{er}, 11^o et § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1 et 12^o, 74/11, 74/13 et 74/14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 1^{er}, 1 et 3^o de la Loi. Elle précise que « *Les articles 74/11, 74/13 et 74/14 [de la Loi] constituent la transposition en droit national de la directive 2008/115, et il convient donc de les interpréter en conformité avec cette directive et le droit de l'Union* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du droit à une procédure administrative équitable, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* ». Elle ajoute qu' « *Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées...* ».

2.3. Dans une première branche ayant trait à la minutie, à la motivation et aux articles 1 et 74/11 de la Loi, elle développe que « *La partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants pour statuer : - Les termes de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, la libération conditionnelle, et les droits de la défense de la partie requérante (pièce 3) ; Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises. Le Juge d'instruction est parfaitement informé de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque. Particulièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des obligations suivantes imposées par le juge d'instruction (conditions mises à la libération) : 1. Accepter et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné et lui communiquer tout changement de domicile ou de résidence, et prendre dès sa sortie de prison contact avec le « Service des Maisons de Justice » 2. Résider effectivement au centre FEDASIL situé [...] ; 3. Régulariser sa situation administrative ; 4. Etre de bonne conduite et ne plus commettre la moindre infraction ; 5. Répondre sans délai à toutes convocations des autorités judiciaires ou de la police, ainsi qu'à celles émanant du cabinet du juge d'instruction ; 6. Cesser toute consommation de produits stupéfiants et/ou d'alcool et en attester par des prises de sang ou autres examens médicaux qu'il effectuera tous les 15 jours, ou de manière aléatoire selon les indications de son assistant de justice, et produira les résultats de ces contrôles à ce dernier ; 7. S'interdire tout contact avec le milieu des stupéfiants et les débits de boissons ainsi qu'avec les personnes impliquées dans le présent dossier. (...) Force est pourtant de constater que la motivation des décisions n'atteste d'aucune prise en compte de l'ordonnance et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il y revienne, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Soulignons à cet égard aussi que la motivation des décisions querellées ne comporte aucune précision quant aux conséquences de celle[s]ci sur la comparution du requérant, alors qu'elle[s] l'impacter[ont] nécessairement. Force est de constater que la partie adverse déclare elle-même que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits « pour lesquels il peut être condamné » ; - Il n'y a aucun risque de fuite, au vu des conditions posées par la Justice, du fait que le requérant doit rester à la disposition de la Justice (en devant effectuer des tests tous les quinze jours, en ayant une adresse fixe en Belgique, en devant se présenter, à première demande, auprès des autorités et en devant comparaître pour chaque procédure dès que requis) ; - Les faits mis à sa charge, et qu'il conteste, ne sont pas légalement établis à suffisance, puisqu'il n'a pas été condamné pour ces faits, de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer que le requérant aurait commis de tels faits, et considérer qu'il présente une menace, contrairement à ce que laisse entendre la motivation : il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte du fait que les infractions imputées à la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies à ce stade (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été réduite) ; - Les conditions qui ont mené à la libération du requérant sont importantes, à savoir notamment le fait*

que l' « action » du requérant n'est plus suffisamment importante pour justifier une détention préventive prolongée ; force est de constater que même si la Chambre des mises en accusation a décidé de prolonger la détention préventive du requérant d'un mois après l'ordonnance conditionnelle rendue par la Chambre du Conseil de Namur, le requérant a fait l'objet d'une libération sous conditions en date du 22 novembre 2019 (*supra*) ; il s'agit d'éléments importants, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte de ces faits (la présumée dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ; - Il n'y a aucun risque de fuite, vu que le requérant avait l'intention et était en train de procéder aux démarches en vue de régulariser sa situation de séjour (demande d'asile), tel qu'ordonné et attendu de la part du Juge d'instruction ; il entendait se conformer à toutes les conditions qui lui ont été posées (voy. termes de l'ordonnance : « l'inculpé qui s'engage à les respecter scrupuleusement, (...) ») ; - Le fait que le requérant a des amis en Belgique et qu'il tient à pouvoir rester en Belgique auprès d'eux ; - Il est erroné de motiver le « risque de fuite » par le fait que le requérant n'a pas voulu régulariser sa situation de séjour de la manière légalement prévue, puisqu'au contraire il a introduit une demande de protection internationale ; - Il est également erroné, et en tout cas non fondé, d'affirmer qu'il existe un risque de nouvelle infraction, sans que la partie adverse n'étaye son propos de la moindre façon ; au contraire, le requérant a été libéré sous conditions, et s'est engagé à les respecter scrupuleusement ; La motivation des décisions n'atteste nullement d'une due prise en compte de ces éléments, dont l'importance est plus amplement développée dans le cadre des branches suivantes. A l'égard de l'interdiction d'entrée, ce défaut de prise en compte constitue, outre un défaut de minutie, une violation de l'article 74/11 de la [Loi], qui impose explicitement la prise en compte de « tous les éléments particuliers ». Quant à l'article 74/11 [de la Loi] particulièrement, et l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée et la détermination de sa durée, le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires : «De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met “alle omstandigheden eigen aan het geval” en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert.” (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). » L'article 11 de la Directive Retour (2008/115) que cette disposition entend transposer prévoit cela : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; Le considérant 6 expose : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les Etats membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive. » Le considérant 14 concerne expressément les interdictions d'entrée et qu'il souligne : « La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée (CCE nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013; nr 105.587 du 21 juin 2013), et la motivation du délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire (CCE 187.290 du 22.05.2017), doivent être dûment motivées. Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision. C'est le cas en l'espèce, a fortiori au vu du fait que c'est la durée en principe maximale qui est appliquée, et que de nombreux éléments n'ont pas été pris en compte, comme souligné ci-dessus ».

2.4. Dans une seconde branche relative au droit à une procédure pénale équitable et aux droits de la défense, elle argumente que « La partie défenderesse méconnait le droit de la partie requérante à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense, car : - l'exécution des décisions entreprises rendra ses comparutions (pour auditions, comparutions, tests,...) impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ; - l'exécution des décisions entreprises rendra la préparation de sa défense pénale, les concertations avec son avocat, son droit d'accès au dossier répressif, impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ; - l'exécution des décisions entreprises entraînera l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une nouvelle privation de liberté en établissement pénitentiaire, puisqu'elle a l'obligation explicite de résider à une adresse fixe, qu'elle doit se présenter immédiatement aux autorités, ... (voy. les termes de l'ordonnance ; pièce 3) ; Comme souligné supra, les décisions querellées ne font même pas référence à l'entraîne qu'elles constituent pour la comparution et la défense pénale du requérant, alors même qu'elles précisent que le requérant pourrait être condamné pour les faits pour lesquels il a été arrêté. Il faut aussi souligner que la procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce : les demandes de levée

d'interdiction d'entrée, demandes de visa, et recours éventuels contre des décisions de refus, sont tous soumis à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, *ab initio*... Les enseignements suivants du Conseil d'Etat sont particulièrement pertinents en l'espèce, *a fortiori* au vu du fait que, dans le cas de la partie requérante, l'ordonnance de la Chambre du Conseil est extrêmement claire quant à la nécessité que la partie requérante réside en Belgique à une adresse fixe : "que, bien que l'ordonnance ne le précise pas, ces conditions impliquent que le requérant reste en Belgique; que, même alors que les motifs figurant dans l'acte attaqué sont exacts - et, au demeurant, non contestés —, la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le juge d'instruction a mises à sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile; que s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au XXX les convocations qui lui seraient adressées et que, lorsqu'il est convoqué, il revienne sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique à XXX, il n'est pas sûr que l'autorisation lui soit délivrée en temps utile, et il est vraisemblable que le prix du déplacement soit hors de sa portée, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que «tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile; Considérant que le moyen est sérieux; Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il soutient notamment que son éloignement menacerait gravement son droit à bénéficier d'un procès équitable; que ce risque peut être tenu pour établi; Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies, » (CE 25 mars 2005, n° 142 666) Il ne s'agit certainement pas d'une jurisprudence isolée. Dans plusieurs autres arrêts, le Conseil d'Etat a statué dans le même sens : voyez notamment les arrêts du Conseil d'Etat du 5 avril 2002, n° 105 412 et du 11 mars 2004, n°129 170. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé dans le même sens dans des dossiers présentant une comparabilité évidente avec le cas de la partie requérante : « Dès lors, la partie défenderesse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements. En effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au Rwanda les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui était possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie défenderesse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser. Le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique. L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dès lors, quand bien même les motifs figurant dans l'acte attaqué doivent être considérés comme établis, il appert qu'en lui enjoignant de quitter le territoire, la partie défenderesse met le requérant dans l'impossibilité de remplir les conditions mises à sa libération conditionnelle, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis. » (CCE 15 mars 2010 n° 40.152) Ou encore, les arrêts du CCE n°184 594, du 28.03.2017, et n°185 048 du 03.04.2017 dont extrait ci-dessous : Enfin, si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'appartient pas au juge d'instruction d'autoriser la partie requérante au séjour dans le cadre de la procédure pénale pas plus que le Ministre en charge n'a l'obligation de lui délivrer un quelconque séjour à ces fins, le Conseil observe également qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; (...) » (C.E., arrêts n° 126 998 du 9 janvier 2004 et 129.170 du 11 mars 2004). En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante a été libérée sous condition dont notamment une condition expresse de rester sur le territoire belge, il n'est pas déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il lui sera particulièrement

difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Le Conseil constate donc, *prima facie* et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief. Votre Conseil confirmait cette position dans un arrêt n°197 333 du 22.12.2017, rappelant aussi les enseignements des arrêts précités du Conseil d'Etat. Plus récemment encore, dans un arrêt n° 225 017 du 20.08.2019. Les auteurs de doctrine, conseils de la partie défenderesse par ailleurs, confirment également la position soutenue par le requérant dans la présente requête : « *L'ordre de quitter le territoire peut également, indépendamment de sa légalité intrinsèque, entraîner par ses effets une violation du principe général du respect dû aux droits de la défense et, dans le même temps, de l'article 6.3 de la Convention. La mesure peut en effet inférer sur des conditions de libération telles qu'elles ont été posées par un juge d'instruction ou constituer une entrave à la préparation de la défense.* » (F. MOTULSKY, M. BOBRUSHKIN ET K. DE HAES, « *L'étranger et l'ordre public* », JT n°6549, 2014, pp. 65 et suiv.) Cette opinion est partagée par la doctrine néerlandophone : « *dat in zulk geval een verwijdering inderdaad strijdig zou zijn met artikel 6 EVRM* » (L.DENYS, *Vreemdelingenrecht*, Kluwer, 2014, pp. 699) Bien que la partie requérante convient que la jurisprudence précitée a été rendue en raison des circonstances de chaque cas d'espèce ainsi qu'au vu des conditions mises à la libération, force est de constater qu'in casu, l'importance de la présence du requérant sur le territoire belge ressort clairement de l'ordonnance de libération et de sa [libération] conditionnelle. Dès lors, le moyen est fondé ».

2.5. Dans une troisième branche, au sujet de la « *dangerosité mal motivée* », elle fait valoir que « *Tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée se fondent sur une prétendue menace imputée au requérant, mais celle-ci est mal motivée, en violation des articles 7 (pour l'ordre de quitter le territoire), 74/14 (pour l'absence de délai) et 74/11 (pour l'interdiction d'entrée et son délai), interprétés conformément à la directive européenne 2008/115. Dans son arrêt Z Zh du 11.06.2015, la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte.* » De même, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un Etat tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale mais nécessite une appréciation au cas par cas. Puisque ni des soupçons, mêmes sérieux, que l'étranger a commis une infraction, ni sa condamnation en elle-même, ne peuvent suffire à motiver une prétendue « *dangerosité* » pour le législateur de l'Union, la partie défenderesse ne peut motiver cette dangerosité au regard d'un mandat d'arrêt, a fortiori au vu du fait que la Justice a ordonné la libération du requérant, et a prévu des conditions spécifiques visant précisément à contenir une éventuelle menace. La partie défenderesse, qui décide dans un sens diamétralement opposé des juridictions d'instruction se devait de tenir compte de ces éléments, des standards imposés par la législation, et de motiver dûment sa position, *quod certe[s] non in specie*. Dès lors, le moyen est fondé ».

2.6. Dans une quatrième branche, à propos du « *risque de fuite mal motivé et [de la] violation des articles 1^{er} et 74/14 [de la Loi]* », elle soutient que « *Premièrement, force est de constater que le risque de fuite n'a pas été analysé en tenant compte des conditions mises à sa libération, qui ont précisément pour but d'éviter un quelconque risque de fuite/soustraction du requérant. Il y a défaut de minutie et de motivation, en raison de l'absence de prise en compte, et également erreur manifeste d'appréciation car, au vu de ces conditions, on ne peut raisonnablement soutenir qu'il existe un risque de fuite. Deuxièmement, il est erroné de motiver le « risque de fuite » par le fait que le requérant n'aurait pas « la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard » et qu'il « refuse de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale », puisqu'il n'a jamais reçu de décisions administratives autres que celles relatives à son maintien depuis son transfert en centre fermé et celles présentement attaquées. Il a au contraire introduit des demandes d'asile en Belgique. Il se trouvait déjà en centre fermé lorsque l'arrêt de Votre Conseil relatif à sa procédure d'asile lui est parvenu. Il n'aurait jamais pu « ne pas respecter » les décisions administratives prises à son égard ; Troisièmement, il est disproportionné de motiver le « risque de fuite » par le fait que le requérant n'a pas « hésité à résider illégalement sur le territoire belge » alors qu'il a introduit des demandes d'asile sur le sol belge (l'une à son arrivée et l'autre en 2018) ; force est de constater que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris plus d'un an pour statuer sur la recevabilité de la deuxième demande d'asile du*

requérant et que ce dernier n'avait pas le choix que de rester sur le territoire belge pour pouvoir garder un intérêt à sa procédure ; La motivation est biaisée sur ces points, pourtant centraux dans le raisonnement de la partie défenderesse tant au regard de la prise d'un ordre de quitter le territoire, sans délai, que pour l'interdiction d'entrée et sa durée. Le moyen est fondé ».

2.7. Dans une cinquième branche, s'agissant du droit d'être entendu et du devoir de minutie, elle expose que « Le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), et pris seuls et conjointement à l'article 74/14 (délai d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire) ont été méconnus par la partie défenderesse, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai et à l'encontre d'une interdiction d'entrée de trois ans (le formulaire « droit d'être entendu » du 26.02.2020 ne concerne que la prise d'un ordre de quitter le territoire), mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » lui ont été refusées (point a. ci-dessous). Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (point b. ci-dessous). a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments - A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ; - A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ; - La partie requérante n'a pas été entendue après que la Justice l'ait libéré sous conditions, alors qu'il s'agit d'un élément important, comme souligné dans les développements ci-dessous ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influer sur les décisions ; - La partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas été informée de son droit d'être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise des décisions ; - La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des enjeux sous-jacents les questions qui lui auraient été posées ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés ; - La partie requérante n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ; Or, une série de garanties entourent le droit pour la partie requérante de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, *a fortiori* en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 74/11 [de la Loi]). Afin d'être entendue, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce. P. GOFFAUX définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif* 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylants, p. 83, [...]) : « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n° 118.218; CE, CE 13.10.2004, n° 135.969 ; CE 27.10.2005, n° 150.866 ; CE 23.10.2007, n° 176.049 ; CE 26.10.2009, n° 197.310) « Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005) L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371). Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalent

préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n° 233.257 du 15 décembre 2015). A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) : « [...] » Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 de la [Loi] imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce. Certes, la partie défenderesse fait valoir que le requérant a été entendu le 26.02.2020, avant la prise des décisions, mais elle n'a pas précisé qu'il s'agissait aussi de la prise d'une interdiction d'entrée de trois ans. L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017). b. Eléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées, la partie requérante aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombaît à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre : - Les termes de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, la libération conditionnelle, et les droits de la défense de la partie requérante ; Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises. Le Juge d'instruction est parfaitement informé de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque. Particulièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des obligations suivantes imposées par le Juge d'instruction (conditions mises à la libération) : 1. Accepter et se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné et lui communiquer tout changement de domicile ou de résidence, et prendre dès sa sortie de prison contact avec le « Service des Maisons de Justice » ; 2. Résider effectivement au centre FBDASIL situé [...] ; 3. Régulariser sa situation administrative ; 4. Etre de bonne conduite et ne plus commettre la moindre infraction ; 5. Répondre sans délai à toutes convocations des autorités judiciaires ou de la police, ainsi qu'à celles émanant du cabinet du juge d'instruction ; 6. Cesser toute consommation de produits stupéfiants et/ ou d'alcool et en attester par des prises de sang ou autres examens médicaux qu'il effectuera tous les 15 jours, ou de manière aléatoire selon les indications de son assistant de justice, et produira les résultats de ces contrôles à ce dernier ; 7. S'interdire tout contact avec le milieu des stupéfiants et les débits de boissons ainsi qu'avec les personnes impliquées dans le présent dossier. (...) Force est pourtant de constater que la motivation des décisions n'atteste d'aucune prise en compte de l'ordonnance et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il y revienne, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Soulignons à cet égard aussi que la motivation des décisions querellées ne comporte aucune précision quant aux conséquences de celle[s]-ci sur la comparution du requérant, alors qu'elle[s] l'impacter[ont] nécessairement. Force est de constater que la partie adverse déclare elle-même que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits « pour lesquels il peut être condamné » ; - Il n'y a aucun risque de fuite, au vu des conditions posées par la justice, du fait que le requérant doit rester à la disposition de la Justice (en devant effectuer des tests tous les quinze jours, en ayant une adresse fixe en Belgique, en devant se présenter, à première demande, auprès des autorités et en devant comparaître pour chaque procédure des que requis) ; - Les faits mis à sa charge, et qu'il conteste, ne sont pas légalement établis à suffisance, puisqu'il n'a pas été condamné pour ces faits, de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer que le requérant aurait commis de tels faits, et considérer qu'il présente une menace, contrairement à ce que laisse entendre la motivation : il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte du fait que les infractions imputées à la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies à ce stade (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été réduite) ; - Les conditions qui ont mené à la libération du requérant sont importantes, à savoir notamment le fait que l'« action » du requérant n'est plus suffisamment importante pour justifier une détention préventive prolongée ; force est de constater que même si la Chambre des mises en accusation a décidé de prolonger la détention préventive du requérant d'un mois après l'ordonnance conditionnelle rendue par la Chambre du Conseil de Namur, le requérant a fait l'objet d'une libération sous conditions en date du 22 novembre 2019 (supra) ; il s'agit d'éléments importants, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie

défenderesse avait tenu compte de ces faits (la prétendue dangerosité aurait été analysée différemment, aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise, ou sa durée aurait été moindre) ; - Il n'y a aucun risque de fuite, vu que le requérant avait l'intention et était en train de procéder aux démarches en vue de régulariser sa situation de séjour (demande d'asile), tel qu'ordonné et attendu de la part du Juge d'instruction ; il entendait se conformer à toutes les conditions qui lui ont été posées (voy. termes de l'ordonnance : « l'inculpé qui s'engage à les respecter scrupuleusement, (...) ») ; - Le fait que le requérant a des amis en Belgique et qu'il tient à pouvoir rester en Belgique auprès d'eux ; - Il est erroné de motiver le « risque de fuite » par le fait que le requérant n'a pas voulu régulariser sa situation de séjour de la manière légalement prévue, puisqu'au contraire il a introduit une demande de protection internationale ; - Il est également erroné, et en tout cas non fondé, d'affirmer qu'il existe un risque de nouvelle infraction, sans que la partie adverse n'étaie son propos de la moindre façon ; au contraire, le requérant a été libéré sous conditions, et s'est engagé à les respecter scrupuleusement ; Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être suspendues puis annulées ».

2.8. Dans une sixième branche, concernant le fait que « les décisions querellées reposent sur une détention illégale », elle avance que « Le requérant a été libéré « pénalement » le 22 novembre 2019 mais est resté enfermé, et le 25 novembre 2019, l'Office des Etrangers a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), qu'il a notifiée le même jour au requérant (pièce 5). Le requérant a été « libéré » de l'établissement pénitentiaire de Jamoulx en date du 1^{er} décembre 2019, mais au lieu de sortir effectivement, il à ce jour-là été transféré en centre fermé à Vottem, en conséquence de la prise de décision précitée. Depuis lors, le requérant se trouve toujours au centre de Vottem. Les décisions querellées lui ont été notifiées au centre fermé. Celles-ci reposent sur une détention illégale, et n'ont pu être prises qu'uniquement grâce à cette décision illégale, et leur application doit dès lors être écartée sur la base de l'article 159 Constitution. En effet, avant le 25 décembre (sic) 2019, aucun titre de détention administrative n'a été pris et la détention du requérant entre le 22 décembre (sic) et le 25 décembre (sic) 2019 a dès lors eu lieu « sans titre ni droit ».

2.9. Dans une septième branche, quant à l' « illégalité de l'OQT et [l']impact sur l'IE », elle souligne que « L'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée et illégale ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, s'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte le premier acte querellé.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi, les articles 8 et 13 de la CEDH et l'article 6 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des article précités.

3.2. Sur les sept branches réunies du moyen unique pris, quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents

requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *□ 3° si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

 ». Quant à l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, à savoir « *□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable* », il n'est aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi suffit à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. En ce que la partie requérante conteste les motifs ayant trait au risque de fuite et au fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public, lesquels ont mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ces motifs dès lors qu'ils sont repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué (cfr *infra*).

3.5. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée*

 ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11^o et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1^o l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 8^o l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour; [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.6. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.5. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément aux points 1^o et 3^o de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire. Quant au risque de fuite, l'on observe que la partie défenderesse l'a fondé sur deux éléments alternatifs, à savoir « *1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et « *8^o L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 ([...]). Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 ([...]). Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020* ».

Le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante critique les motifs fondés sur le fait que le dossier administratif ne montre pas que le requérant a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et sur le fait qu'il constitue un danger pour l'ordre public. Le Conseil considère qu'il est inutile de s'attarder sur ces contestations dès lors que la partie requérante ne remet toutefois nullement en cause la motivation selon laquelle « *8^o L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 ([...]). Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 ([...]). Il appert du dossier* ».

administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020 », laquelle justifie à elle seule le risque de fuite et donc l'absence de délai pour le départ volontaire conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi et la prise de l'interdiction d'entrée attaquée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi. Le Conseil relève par ailleurs que le fait que le requérant avait l'intention et était en train de procéder aux démarches en vue de régulariser sa situation de séjour est en tout état de cause sans incidence sur le constat du risque de fuite en vertu du point 8 de l'article 1^{er}, § 2, de la Loi.

3.7. Au sujet de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

Plus particulièrement, s'agissant du trouble pour l'ordre public, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué que « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des états membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », sans que cela ne fasse l'objet de la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil relève à ce propos que l'absence d'une condamnation pénale ne peut en soi énerver le constat selon lequel le requérant est considéré comme « pouvant compromettre l'ordre public » au vu des faits mis à sa charge et pour lesquels il peut être condamné. De plus, la libération du requérant, que ce soit sous conditions ou non, ne peut également suffire à remettre en cause ce constat.

3.8. Relativement à l'ensemble de l'argumentation fondée sur les conditions mises à la libération du requérant, le Conseil estime que la partie requérante n'y a en tout état de cause plus un intérêt actuel dès lors que le renouvellement de celles-ci n'a nullement été démontrée. En effet, la partie requérante n'a fourni aucune actualisation à ce propos et durant l'audience du 7 décembre 2020, elle a déclaré qu'elle n'a pas d'information à cet égard dès lors que c'est un autre avocat qui est en charge de cette procédure.

3.9. Quant aux développements fondés sur le droit à une procédure pénale équitable, sur les droits de la défense et sur l'article 6 de la CEDH, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 6 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Le Conseil relève ensuite que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. En outre, il est loisible au requérant de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa pour venir en Belgique en cas de comparution personnelle exigée ou si cela était nécessaire pour éviter une réelle atteinte à ses droits de la défense. De plus, le Conseil souligne que le requérant peut solliciter la levée de l'interdiction d'entrée attaquée en pareil cas. Enfin, les allégations ayant trait à la longueur du délai de traitement des demandes de visa et de levée d'interdictions d'entrées et des recours éventuels ainsi qu'à l'absence de garantie d'effectivité ne sont qu'hypothétiques.

3.10. Au sujet du fait que le requérant a des amis en Belgique et souhaite rester auprès d'eux, outre le fait que cela n'est pas étayé, la partie requérante n'explique en tout état de cause pas en quoi cela remet en cause la légalité des décisions entreprises et ne détaille pas le ou les article(s) et/ou principe(s) de droit qui aurai(en)t été violé(s) en conséquence.

3.11. A propos du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que les articles 7 et 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lesquels portent respectivement que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit*

constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de prudence et minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a été valablement entendu ou non préalablement à la prise des actes attaqués, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que tous les éléments que le requérant aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens des décisions ou que ce dernier n'y a plus d'intérêt actuel (*cfr supra*).

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse.

3.12. Relativement à l'argumentaire figurant dans la sixième branche du moyen unique, outre le fait qu'il manque de clarté, le Conseil rappelle que les actes attaqués sont fondés sur des dispositions de la Loi et il ne perçoit en tout état de cause nullement la pertinence en l'espèce de l'invocation de l'article 159 de la Constitution, lequel stipule que « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ».

3.13. Au vu de ce qui précède, les sept branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

